

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 7 Avril 1911 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Beaune-la-Rolande, en date du 21 Novembre 1910 ;

Sur la proposition du Sous-Sекrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

La porte de l'ancien cimetière de
Beaune-la-Rolande
(Loiret)
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loir-et-
au Maire de la commune de Beanne-
la-Rolande,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

La Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts